



Direction générale adjointe ressources
Service de la commande publique
Affaire suivie par :
Mouhamadou NDIAYE
Tel : 03 27 62 92 87
Mail : marches-publics@ville-maubeuge.fr
19/10/2026

**FOURNITURES :
MARCHE NEGOCIE DE PRESTATION DE RESTAURATION ET DE BOISSONS DANS LE CADRE DE LA
KERMESSE DE LA BIERE (KBM)**

MODIFICATION 1 DU LOT 2

DECISION N°3269 / 2026

Nous, Maire de la ville de Maubeuge,

Vu les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du CGCT relatifs aux compétences que le Conseil Municipal peut décider de déléguer au premier magistrat de la Commune,

Vu la délibération n° 04 du 22 mars 2026 par laquelle le Conseil municipal consent la délégation de ses compétences, notamment de préparation, passation, exécution et règlement des marchés et accords-cadres, ainsi que toute décision relative aux avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget, quel que soit leur montant,

Vu le Code de la commande publique et son article R.2194-7,

Considérant que par les articles du CGCT susvisés, peut être confiée à Monsieur le Maire, une liste exhaustive de compétences,

Considérant que par la délibération susvisée, le Conseil Municipal a délégué à Monsieur le Maire, notamment, en son 4ème point, la compétence pour « prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés... »,

Qu'en l'espèce, Monsieur le Maire est habilité par délégation de la compétence, établie au point n°4 de la délibération susvisée, à conclure un marché et ses avenants : Marché négocié de prestation de restauration et de boissons dans le cadre de la Kermesse de la Bière (KBM),

Considérant que la modification 1 ne présente aucune incidence financière sur le montant du marché,

Que c'est à bon droit qu'un arrêté relatif à la passation d'un tel avenant peut être pris par Monsieur le Maire,

ARRETONS

Article 1 : La Ville de Maubeuge représentée par son Maire, M. DECAGNY, décide de signer la Modification 1 ci-après :

La présente modification 1 est passée conformément aux dispositions de l'article R.2194-7 du code de la commande publique qui traitent des modifications non substantielles.

La présente modification a pour objet de modifier l'article 8 du CCAP.

Ainsi, au lieu de lire « **Un acompte sur le montant du bon de commande pourra être versé au titulaire, sur demande de celui-ci dans les conditions prévues par les pièces contractuelles du marché. Le versement de l'avance est effectué via le système Chorus.**

Toutefois, le titulaire peut refuser le versement de l'avance » ;

Il faut lire « **Un acompte de 20 000 euros TTC est accordé au titulaire à sa demande** ».

Article 2 : La présente décision sera transmise par voie dématérialisée à Monsieur le Sous-Préfet d'Avesnes-sur-Helpe dans le cadre du contrôle de légalité, imprimée sur papier permanent, signée par son auteur, publiée sur le site de la Ville et communiquée au Conseil Municipal lors de sa prochaine séance.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif de Lille sis rue Geoffrey Saint-Hilaire CS 62039 – 59014 Lille Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification.

Article 4 : Ampliation de la présente décision sera :

- Reliée dans le registre de la ville,
- Conservée dans le dossier du marché
- Transmise à Monsieur le Sous-Préfet d'Avesnes sur Helpe,

A Maubeuge, le

20 OCT. 2026

Le Maire de Maubeuge
Arnaud DECAGNY

